



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un démonstrateur photovoltaïque de 241
kWc »
sur la commune de Saint-Ennemond
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5834

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5834, déposée complète par la société DVP FR18 Crocus le 5 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 juin 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste à construire un démonstrateur photovoltaïque d'une puissance de 241 kWc, sur des parcelles agricoles à Saint-Ennemond (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants (la période de travaux étant prévue pour durer plusieurs semaines) :

- sécurisation du site et aménagements des accès (portail et clôture) avec une superficie clôturée de 6 987 m² ;
- réalisation des tranchées nécessaires à l'installation du réseau électrique ;
- installation des structures (surface projetée au sol des panneaux de 1 139 m²), avec une hauteur maximale de 4,62 m et une hauteur minimale de 1,18 m, avec fixation à l'aide pieux battus ;
- câblage et raccordement des réseaux ;
- remis en état des zones impactées par la construction des ombrières et réensemencement pour utilisation pour du pâturage bovin et/ou ovin ;
- installation des équipements de suivi scientifique (notamment cases de mise en défens et station météo) ;
- plantation de la haie prévue à l'est du site ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « Installations photovoltaïques de production d'électricité » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le démonstrateur objet de la présente décision est localisé :

- en zone non constructible au regard de la carte communale de Saint-Ennemond, et sur des parcelles actuellement utilisées pour l'agriculture ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Sologne bourbonnaise » et en dehors d'autres zonages d'inventaires ou de protection des milieux naturels ;
- à proximité de plusieurs zones humides identifiées à l'aide des critères pédologiques et floristiques au sein de la zone d'implantation potentielle ;

Considérant que le dossier indique qu'un autre projet agrivoltaïque, de dimension et de puissance non précisées à ce stade mais sur une zone d'implantation potentielle (ZIP) d'environ 120 ha est en préparation par le même porteur de projet. Celui-ci est situé à proximité immédiate du projet objet de la présente décision (ce dernier étant inclus dans cette ZIP) ;

Considérant qu'en matière d'incidences cumulées sur la biodiversité et les milieux naturels :

- le dossier contient un état initial du volet naturel de l'étude d'impact, réalisé à l'échelle de la ZIP, qui montre que les parcelles concernées par le démonstrateur contiennent des enjeux en particulier liés aux Chiroptères, à l'avifaune notamment migratrice et nicheuse diurne (hors rapaces) et aux Mammifères ;
- cet état initial conclut à un niveau d'enjeu global modéré pour les parcelles concernées par le démonstrateur ;
- plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues notamment :
 - l'évitement des zones humides et des populations connues et habitats d'espèces protégées ;
 - le recul du projet de la route RD133 (en limite sud du site) afin de limiter les perceptions visuelles depuis cet axe ;
 - l'adaptation du calendrier de travaux avec un démarrage de ces derniers à partir de mi-septembre ;
 - la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
- néanmoins ces mesures d'évitement et de réduction ne prennent pas en compte les incidences cumulées du démonstrateur et du parc agrivoltaïque en préparation et le dossier ne détaille pas les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction prévues afin de limiter ces incidences cumulées ;
- le dossier ne permet ainsi pas de conclure à l'absence d'incidences négatives notables du démonstrateur sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant qu'en ce qui concerne le paysage :

- le démonstrateur est localisé à proximité immédiate d'habitations, situées en limite ouest du site du démonstrateur ;
- le dossier indique qu'une haie est prévue afin de limiter les impacts paysagers du démonstrateur, néanmoins celle-ci est située en limite est du site ;
- le dossier ne précise pas quelles sont les éventuelles incidences cumulées sur le paysage entre le démonstrateur et le parc agrivoltaïque en préparation et ne détaille pas les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction prévues afin de limiter ces incidences cumulées ;
- le projet est ainsi source d'incidences paysagères notables pour les habitations localisées en limite ouest du site ;

Considérant qu'en matière d'incidences cumulées entre le démonstrateur et le parc agrivoltaïque, en dehors des milieux naturels et du paysage :

- le dossier ne détaille pas les éventuelles incidences cumulées, notamment liées aux phases travaux, aux impacts sur les fonctionnalités des sols et sur les zones humides, et au raccordement au réseau électrique ;
- le dossier ne permet ainsi pas de conclure à l'absence d'incidences négatives notables du démonstrateur et du parc agrivoltaïque notamment sur ces thématiques ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'un démonstrateur photovoltaïque de 241 kWc situé sur la commune de Saint-Ennemond est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - d'approfondir l'état initial et les incidences paysagères du démonstrateur, et de prévoir davantage de mesures d'évitement et de réduction de ces incidences ;
 - de détailler les incidences cumulées du démonstrateur et du parc agrivoltaïque, et si nécessaire de prévoir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces incidences notamment pour les milieux naturels et la biodiversité ;
 - de préciser le dispositif de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et de leur efficacité ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un démonstrateur photovoltaïque de 241 kWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5834 présenté par la société DVP FR18 Crocus, concernant la commune de Saint-Ennemond (03), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/07/2025

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE



Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

